

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de  
Villers-sous-Montrond (25) nécessitant un défrichement**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2016-990 relative au projet de création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), reçue complète le 14 décembre 2016 et portée par M. GIRARD François ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 portant décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, du projet de création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25) nécessitant un défrichement ;

Vu le recours administratif préalable gracieux formé par M. GIRARD François à l'encontre de cette décision, reçu le 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 5 avril 2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en un projet de défrichement de 2,18 ha sur la parcelle cadastrée 19 en vue de la création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25) ;

- qui relève de la rubrique 51 a/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

- qui comprendra une zone de stockage extérieure de bois ronds ainsi que plusieurs zones sous abri (de stockage et séchage du bois), une zone de retournement pour les poids lourds et des chemins d'accès ;

- qui est soumis à permis de construire ;

- qui est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

- en zone d'aléa au risque d'affaissement/effondrement, répertorié dans l'atlas des risques de mouvements de terrain du Doubs, avec la présence d'une doline au milieu du terrain concerné par la création de l'aire de stockage de bois ;

- en limite d'une zone industrielle existante (pôle minéral de Mérey-sous-Montrond / Villers-sous-Montrond), à proximité des installations industrielles qui la composent :

- une carrière d'extraction de granulats calcaires ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale de grave-ciment ;
- une usine de liants ;
- une usine de préfabrication de produits béton ;
- une plate-forme de tri des déchets du BTP ;
- un futur centre de traitement biologique de déblais impactés par des composés organiques ;
- une future unité de production d'énergie renouvelable par cogénération que la plate-forme de bois énergie alimentera ;

- aucun périmètre de captage d'eau ne se trouvant à proximité mais une relation indirecte par le karst existant entre le site du projet et les captages d'eau situés dans la vallée de la Loue ;

- à 800 m environ au Nord-Est des premières habitations de Mérey-sous-Montrond et à environ 1,5 km au Nord-Ouest des premières habitations de Tarcenay ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu des éléments nouveaux apportés par le porteur de projet sur les points suivants :**

- son engagement à réaliser les travaux de défrichage en période favorable, hors période de nidification ;

- la réalisation, par le Bureau d'études de Géologie, Géophysique et Géotechnique, d'une étude géotechnique datée du 06 février 2017, concluant à la constructibilité du site du projet tout en présentant des précautions à prendre en phase chantier ;

- son engagement à éviter la doline présente sur le site du projet et à respecter les préconisations du bureau d'études ;

- le fait que le bois réceptionné n'est pas traité, que le process ne générera pas de rejet d'eaux usées, que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle à plusieurs endroits selon les recommandations du bureau d'études, que le porteur de projet s'engage à installer un séparateur d'hydrocarbures et qu'il n'y aura pas de stationnement de longue durée des poids lourds sur le site, limitant ainsi les risques de pollution des nappes souterraines ;

- le fait que le broyage du bois sera effectué en forêt et hors du site limitant ainsi les nuisances sonores ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichage de 2,18 ha sur la parcelle n°19 en vue de la création d'une plate-forme de bois énergie sur la commune de Villers-sous-Montrond (25), n'est pas soumis à étude d'impact ;

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>).

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice adjointe,



### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

Article 2

La Direction des services judiciaires est placée sous l'autorité du Procureur général de la Cour de cassation.

Article 3

Le Directeur des services judiciaires est nommé par le Procureur général de la Cour de cassation sur proposition du Procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 21 Mars 1900.

Le Directeur des services judiciaires,

Mme RENNE